

La Cour poursuit de façon lapidaire sa réprimande :

L'immunité dont jouit l'OACI est absolue. Elle n'existe pas à l'égard d'un tribunal plutôt qu'un autre, de la Cour du Québec plutôt que de la Cour supérieure. Elle vaut à l'égard de l'ensemble du système judiciaire canadien. L'OACI n'est pas assujettie et ne peut être contrainte, non plus que son personnel jouissant du statut diplomatique, à la compétence *ratione materiae* ou *ratione personae* de quelque tribunal canadien que ce soit (p. 409 jgmt).

Enfin, la Cour remet les pendules à l'heure en précisant que, par la présentation d'une requête en évocation, l'OACI ne s'assujettit pas à la compétence d'un tribunal canadien :

[...] Rejeter sa demande, dans la mesure où cette dernière est fondée, revient à assujettir l'OACI à la compétence d'un tribunal qui, en vertu même de la nature de ses immunités et privilèges, n'a aucune compétence ni juridiction à son égard [...]. (p. 409 jgmt).

En cherchant à imposer à l'OACI, par l'entremise du Procureur général du Canada, un tribunal plutôt qu'un autre alors qu'il n'est assujetti à aucune juridiction canadienne, le juge Tremblay a nourri un faux débat. En ce sens, le jugement dont appel fut interjeté contrevient aux règles du droit international public et, incidemment, au droit interne canadien qui a intégré ces préceptes.

Enfin, c'est de façon lapidaire que la Cour d'appel scelle la question:

Les droits, privilèges et immunités diplomatiques priment, en vertu du droit international public et des conventions auxquelles le Canada a adhéré, sur les susceptibilités juridictionnelles de tribunaux internes également compétents (pp. 409-410 jgmt).

## II. La pratique judiciaire du droit international privé au Québec en 1997

*Par Olivier Delas\* et Eugène Ntaganda\*\**

### A. Compétence internationale des tribunaux québécois.

**Lamborghini (Canada) Inc. c. Automobili Lamborghini S.P.A., [1997] R.J.Q. 58-69 (C.A.).**

L'Appelante, Lamborghini (Canada) Inc., a intenté une action en injonction et en dommages-intérêts contre Automobili Lamborghini (l'intimée). En 1986, les parties avaient conclu un contrat d'agence générale pour la commercialisation et la

\* Chargé de cours, Université du Québec à Montréal.

\*\* Étudiant à la maîtrise en droit international, Université du Québec à Montréal

vente d'automobiles au Canada. Lors de la rupture de ce contrat, les parties ont recouru aux tribunaux québécois pour préciser la nature des obligations des uns et des autres. Le contrat en litige comportait une clause d'élection du for. La question posée à la juridiction saisie en première instance concernait la compétence des tribunaux québécois en présence d'une clause d'élection du for.

En première instance, l'exception déclinatoire de compétence des juridictions québécoises est accueillie en raison d'une clause d'élection du for bien que le contrat ait été conclu avant 1994, date d'entrée en vigueur de l'actuel *Code civil du Québec*. Lamborghini Canada a interjeté appel de la décision.

La Cour d'appel rejette l'appel. Elle considère que la clause d'élection de for contenue dans un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du C.c.Q. est déclarée valide en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'application de la réforme du code civil*. En substance, la Cour déclare que bien que l'appelante se sente protégée contre les effets de la clause d'élection de for par l'état du droit au moment de la signature du contrat, cela ne devrait pas empêcher de donner plein effet à la dite clause en vertu d'une part, de l'article 3148 du C.c.Q. et d'autre part, l'article 7 de la *Loi transitoire* susmentionnée.

Subsidiairement, la Cour considère que le forum de nécessité contenu à l'article 3136 du C.c.Q. et invoqué par l'appelante ne lui permet pas non plus d'être saisi. À cet égard, la Cour fait observer que l'article 3136 du C.c.Q. constitue une règle d'exception. De ce point de vue, l'appelante n'a pas réussi à démontrer l'impossibilité d'avoir accès au tribunal étranger. En l'espèce, ni les coûts, ni d'ailleurs les inconvénients reliés à un procès en Italie, ni encore l'affaiblissement de sa position tactique ne sauraient justifier, aux yeux de la Cour, le recours au forum de nécessité.

## **B. Effet des décisions étrangères au Québec**

### ***Droit de la famille – 2054, [1997] R.J.Q. 1124 à 1139 (C.S. Montréal).***

Nées en Algérie, les parties s'y sont mariées en 1965. C'est en 1988 qu'elles se sont installées au Québec, plus précisément à Montréal. Depuis leur mariage, le mari effectuait plusieurs séjours à l'étranger. En 1994, le mari tente une procédure de divorce en Algérie. L'épouse quant à elle entame une procédure de divorce au Québec. L'époux demande la reconnaissance du jugement de divorce prononcé en octobre 1994 en Algérie. Il invoque, à l'appui de sa revendication, le fait que les parties étaient domiciliées en Algérie avant d'intenter les procédures et qu'elles en ont la nationalité.

Contestant cette prétention, l'épouse soutient que le jugement algérien ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 3155 du C.c.Q. Elle allègue en outre que l'article 3167 C.c.Q. est inconstitutionnel parce qu'il contrevient aux dispositions de l'article 22 de la *Loi canadienne sur le divorce*.

La Cour saisie de l'affaire ne peut reconnaître le jugement étranger pour plusieurs raisons. Tout d'abord, celle-ci estime que la résidence habituelle des époux, c'est-à-dire le lieu où les parties ont leur principal établissement, était à Montréal depuis 1988 selon l'article 77 du C.c.Q. portant sur le domicile.

La Cour supérieure avait donc compétence pour statuer sur une éventuelle action en divorce. Ensuite, l'application de l'article 3167 C.c.Q. aurait pour effet de violer l'article 22 de la *Loi sur le divorce* selon lequel un jugement de divorce prononcé dans un pays étranger est reconnu à la condition que l'un des ex-époux ait résidé habituellement dans ce pays pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance. De plus, la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au législateur fédéral une compétence exclusive en matière de divorce et de mariage. La compétence du Québec en matière de reconnaissance des jugements étrangers ne peut s'exercer à l'encontre de l'article 22 susmentionné.

Enfin, se fondant sur l'article 3081 C.c.Q., la Cour conclut que les effets de la décision étrangère seraient incompatibles avec l'ordre public tel qu'il se conçoit dans les relations internationales. En substance, la loi algérienne sur le divorce permet la possibilité de prononcer le divorce à la demande de l'époux sans qu'il soit obligé de motiver sa revendication. Cette prérogative n'est pas reconnue à l'épouse.

#### ***Protection de la jeunesse-898, [1997] R.J.Q. 1806 à 1811.***

Les requérants ont accueilli chez eux l'enfant A, originaire du Bénin, afin qu'elle puisse suivre des études. Celle-ci s'intégrant bien, les requérants ont décidé, avec son consentement, de l'adopter. En 1996, les requérants ont obtenu un jugement d'adoption simple au Bénin. Après avoir reçu l'approbation du Secrétariat à l'adoption internationale, les requérants souhaitent faire reconnaître le jugement d'adoption béninois.

Le tribunal a rejeté la requête dans la mesure où il ne saurait reconnaître un jugement d'adoption étranger que s'il comporte les mêmes effets que ceux découlant de l'adoption québécoise.

En effet, le code civil du Bénin reconnaît deux régimes d'adoption. D'une part, l'adoption « simple », où l'enfant adopté demeure toujours attaché à sa famille d'origine et y conserve tous ses droits. D'autre part, l'adoption plénière où une nouvelle filiation se substitue à la filiation d'origine. Seule l'adoption plénière comporte les mêmes effets que l'adoption québécoise. Or, en l'espèce, le jugement béninois ne reconnaissait qu'une adoption « simple ».

### C. Conflits de lois

#### *Banque Paribas (Suisse) S.A. c. Wightman, J.E. 97-306.*

Les banques étrangères appelantes ont poursuivi les experts comptables intimés, leur reprochant d'avoir fait preuve de négligence dans la préparation de certains états financiers.

En première instance, lors de l'interrogatoire avant défense des représentants des banques appelantes ont soulevé des objections liées à l'obligation de secret imposée aux banques par les lois allemandes et suisses. Le premier juge a notamment estimé que de telles lois étrangères ne sauraient constituer un obstacle à ce qu'un témoin livre toutes les informations pertinentes au litige au Québec. Le juge refuse donc de donner effet aux lois étrangères au motif que leur application contreviendrait aux principes de droits fondamentaux du droit canadien en matière de preuve.

La Cour d'appel rejette l'appel, considérant la décision de première instance bien fondée. En effet, selon elle, l'article 3079 C.c.Q. n'est pas d'application immédiate. Il est assujéti à certaines conditions dont celle de tenir compte, dans la décision, des conséquences découlant de sa mise en œuvre. La Cour conclut, qu'en l'espèce, la bonne administration de la justice ainsi que la recherche de la vérité s'opposent à ce qu'il soit donné plein effet à ces lois étrangères.

### D. Divers

#### *Bernard Miller c. La Reine, [1997] R.J.Q. 3054 à 3056.*

Les procureurs du demandeur ont produit un certificat de juriconsulte sur la question de l'absence de juridiction soulevée par l'intimé, afin de permettre à la Cour de prendre connaissance d'office des éléments pertinents du droit international public en rapport avec la réclamation du demandeur.

La Cour a accueilli la requête pour exclusion du certificat de juriconsulte présenté par la Couronne. D'une part, elle considère que selon l'article 2809 C.c.Q., seul le tribunal peut demander la preuve du droit étranger par la production d'un certificat de juriconsulte ou d'un témoignage d'expert. D'autre part, elle souligne que ce même article ne concerne que le droit international privé et ne peut donc s'appliquer en l'espèce puisqu'il s'agit de droit international public.